



**Arrêté portant création d'un syndicat mixte fermé dénommé  
« Syndicat Mixte de l'Entente Intercommunautaire  
Grand Chambord Beauce Val de Loire »**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5711-1 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Beauce Val de Loire et du Grand Chambord approuvant la création du syndicat mixte fermé de l'Entente Intercommunautaire Grand Chambord Beauce Val de Loire ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes Beauce Val de Loire et du Grand Chambord approuvant l'adhésion des communautés de communes au syndicat mixte fermé de l'Entente Intercommunautaire Grand Chambord Beauce Val de Loire ;

**Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Bauzy ;

**Vu** l'avis défavorable de la commune de Chambord pour l'adhésion de la communauté de communes du Grand Chambord au syndicat mixte fermé de l'Entente Intercommunautaire Grand Chambord Beauce Val de Loire ;

**Vu** le projet de statuts annexé aux délibérations précitées ;

**Considérant** que la commission départementale de la coopération intercommunale a, dans sa formation plénière, émis un avis favorable à cette création le 19 novembre 2021 ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est créé un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de l'Entente Intercommunautaire Grand Chambord Beauce Val de Loire ».

**Article 2** : Le siège du syndicat est établi au 22 avenue de la sablière 41250 BRACIEUX.

**Article 3** : Le périmètre du « Syndicat Mixte de l'Entente Intercommunale Grand Chambord Beauce Val de Loire » est constitué de deux membres rassemblant au total quarante-six communes :

- Communauté de communes Beauce Val de Loire

AUTAINVILLE, AVARAY, BOISSEAU, BRIOU, CONAN, CONCRIERS, COURBOUZON, COUR-SUR-LOIRE, ÉPIAIS, JOSNES, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, LA MADELEINE-VILLEFROUIN, LESTIOU, LORGES, MARCHENOIR, MAVES, MER, MUIDES-SUR-LOIRE, MULSANS, LE PLESSIS-L'ECHELLE, OUCQUES-LA-NOUVELLE, RHODON, ROCHES, SAINT-LÉONARD-EN-BEAUCE, SÉRIS, SUÈVRES, TALCY, VIÉVY-LE-RAYÉ, VILLENEUVE-FROUVILLE, VILLEXANTON.

- Communauté de communes du Grand Chambord

BAUZY, BRACIEUX, CHAMBORD, CROUY-SUR-COSSON, FONTAINES-EN-SOLOGNE, HUISSEAU-SUR-COSSON, LA FERTÉ-SAINT-CYR, MASLIVES, MONTLIVAUT, MONT-PRÈS-CHAMBORD, NEUVY, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-NOUAN, THOURY et TOUR-EN-SOLOGNE.

**Article 4** : Les statuts du « Syndicat Mixte de l'Entente Intercommunale Grand Chambord Beauce Val de Loire » sont annexés au présent arrêté. L'objet y est précisé.

**Article 5** : Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable du service de gestion comptable de Romorantin-Lanthenay.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents des communautés de communes Beauce Val de Loire et du Grand Chambord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Mesdames et Messieurs les Maires concernés par le périmètre du syndicat mixte fermé (les présidents des communautés de communes concernés sont chargés de procéder à cette notification).

Fait à Blois, le **22 DEC. 2021**

Le préfet,  
P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**- STATUTS -****SYNDICAT MIXTE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE GRAND CHAMBORD  
BEAUCE VAL DE LOIRE****Titre I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT****Article 1-1 : Constitution**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et l'article L.5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est créé entre les communautés de communes Beauce Val de Loire (comprenant les communes de : Autainville, Avaray, Boisseau, Briou, Conan, Concriers, Courbouzon, Cour-sur-Loire, Épiais, Josnes, La Chapelle-St-Martin-en-Plaine, La Madeleine-Villefrouin, Le Plessis-l'Échelle, Lestiou, Lorges, Marchenoir, Maves, Mer, Muides-sur-Loire, Mulsans, Oucques La Nouvelle, Rhodon, Roches, Saint-Léonard-en-Beauce, Séris, Suèvres, Talcy, Vievy-le-Rayé, Villeneuve-Frouville, Villexanton) et Grand Chambord (comprenant les communes de : Bauzy, Bracieux, Chambord, Crouy-sur-Cosson, Fontaines-en-Sologne, Huisseau-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Maslives, Mont-près-Chambord, Montlivault, Neuvy, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan, Thoury, Tour-En-Sologne), un syndicat mixte fermé dont l'objet est défini à l'article 1.5 ci-après.

**Article 1-2 : Titre du syndicat**

Le syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte de l'Entente Intercommunautaire Grand Chambord Beauce Val de Loire.

**Article 1-3 : Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 1-4 : Siège**

Le siège du Syndicat est établi au : 22, avenue de la sablière 41250 BRACIEUX.

**Article 1-5 : Objet**

Le Syndicat a pour objet unique la gestion, l'animation et le développement d'un centre de ressources sis 2 rue Elise De Roche – ZAC Les Portes de Chambord – 41500 MER destiné à accueillir tout type d'organismes, public et privé, du secteur tertiaire, exerçant des activités de prestations de service à destination des entreprises ou des particuliers, notamment dans les domaines de la formation et de l'emploi.

**Titre II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT****Article 2-1 : LE COMITE SYNDICAL****Article 2-1-1 : Compétences**

Le Comité syndical constitue l'organe délibérant du syndicat. Il exerce toutes les fonctions prévues par les présents statuts et les textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables au syndicat mixte fermé relevant des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical définit précisément les pouvoirs respectifs qu'il délègue au Président et au Bureau, à l'exception des domaines visés à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 2-1-2 : Composition**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges au sein du Comité syndical est fixée de manière dérogatoire aux dispositions de l'article L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

Chacun des deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du Syndicat est représenté par six délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

### **Article 2-1-3 : Sessions**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre et sur demande du Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Comité syndical se réunit également en session extraordinaire à la demande du Préfet, du Bureau, ou d'un tiers de ses membres. En cas de session extraordinaire, celle-ci est organisée dans les trente jours suivant la réception de la demande.

Les réunions se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du territoire des EPCI adhérents dudit Syndicat.

### **Article 2-1-4 : Règles de fonctionnement**

Le Comité syndical applique les règles de fonctionnement applicables au conseil municipal d'une commune de plus de 3500 habitants conformément aux dispositions de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que celles contenues dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 2-2 : LE BUREAU**

### **Article 2-2-1 : Compétences**

Le Bureau agit dans le strict cadre des compétences qui lui sont déléguées par le comité syndical. Il ne peut en aucun cas agir en dehors de cette compétence d'attribution et ne doit pas empiéter sur les pouvoirs du Comité syndical et du Président.

### **Article 2-2-2 : Composition**

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Chacun des deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du Syndicat sera représenté à parité au sein du Bureau.

### **Article 2-2-3 : Election**

Le Président, les Vice-présidents et les membres du bureau sont élus conformément au mode d'élection du maire.

### **Article 2-2-4 : Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les réunions se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du territoire des EPCI adhérents dudit Syndicat.

Lorsque le Bureau statue par délégation du Comité syndical, il doit appliquer l'ensemble des règles de fonctionnement afférentes au Comité syndical telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (convocation, vote, publicité...) ainsi que les règles prévues par le règlement intérieur.

### **Article 2-3 : LE PRESIDENT**

Le Président constitue l'organe exécutif du syndicat et exerce à ce titre toutes les compétences qui lui sont dévolues suivant les dispositions de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions ainsi que sa signature dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L5211-9 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales.

## **Titre III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 3-1 : Budget du syndicat**

Conformément aux dispositions de l'article L5212-18 du Code général des collectivités territoriales, le budget pourvoit au financement des actions nécessaires à la réalisation de l'objet social du Syndicat.

Le budget est arrêté, exécuté et contrôlé suivant les dispositions législatives et réglementaires prévues par le Code général des collectivités territoriales applicables au Syndicat mixte fermé.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT et notamment :

- les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- les subventions obtenues,
- le produit des services assurés par le Syndicat mixte, et en particulier le montant des loyers acquittés par les locataires du centre de ressources,
- le produit des emprunts,

- le produit des dons et legs,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent :

- Les frais de fonctionnement du syndicat
- Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 1-5 ci-dessus.

### **Article 3-2 : Contributions financières de membres du Syndicat**

Les deux communautés de communes membres contribuent à parité aux dépenses du Syndicat, déduction faite du montant des ressources fiscales perçu par le territoire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, du fait de l'exploitation du centre de ressources reversé au Syndicat.

Par conséquent, les contributions annuelles des communautés de communes membres du Syndicat sont déterminées comme suit :

- **Contribution de la Communauté de communes Beauce Val de Loire :**

$$C = [(D - F) / 2] + F$$

avec :

C : contribution de la Communauté de communes Beauce Val de Loire

D : dépenses à couvrir

F : ressources fiscales perçues par le territoire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire du fait de l'exploitation du centre de ressources

- **Contribution de la Communauté de communes Grand Chambord :**

$$C = [(D - F) / 2]$$

avec :

C : contribution de la Communauté de communes Grand Chambord

D : dépenses à couvrir

F : ressources fiscales perçues par le territoire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire du fait de l'exploitation du centre de ressources

La Communauté de communes Beauce Val de Loire avisera chaque année, avant le 30 octobre, le Syndicat du montant des ressources fiscales perçues afin que ce dernier puisse élaborer son budget sur la base des ressources N-1.

### **Article 3-3 : Comptable public assignataire du Syndicat**

Le comptable public assignataire du Syndicat est désigné selon les modalités prévues aux articles L. 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

## **TITRE IV : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

### **Article 4-1 : Liquidation du patrimoine du Syndicat**

Dans les six mois suivant les deux premiers exercices budgétaires complets du Syndicat, le Président inscrira à l'ordre du jour d'une séance du Comité syndical la question relative aux conditions de la liquidation du patrimoine du Syndicat en cas de dissolution de celui-ci, et en particulier à celles liées à la répartition de l'actif et du passif entre les membres de celui-ci.

A défaut de dispositions statutaires spécifiques, introduites selon la procédure de modification des statuts définie à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la répartition de l'actif et du passif entre les membres du Syndicat sera arrêtée suivant les dispositions prévues à l'article L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le représentant de l'Etat est seul compétent pour prononcer la dissolution du Syndicat et constater la répartition de l'actif et du passif entre ses membres au vu du dernier compte administratif adopté par ses membres.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 DEC. 2021  
P. LA FRIÈRE,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN